

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-061

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2019-08-19-002 - Arrêté inter-préfectoral du 19 août 2019 n°2019/BPEF/074 portant autorisation	
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt	
général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus dans le cadre du contrat	
territorial, volet milieux aquatiques (21 pages)	Page 3
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-08-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant désignation de Madame ABEL Caroline	
directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch en qualité de directrice	
intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan (2 pages)	Page 24
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2019-08-19-001 - Arrêté du 19 août 2019 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL	
BRETAGNE. (5 pages)	Page 26
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2019-08-20-001 - Arrêté du 20 août 2019 donnant subdélégation de signature à des agents de la	
direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national	
(2 pages)	Page 31



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté inter-préfectoral n° 2019/BPEF/074

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le numéro 44-2018-00023, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) de la presqu'île de Guérande, déposée par la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que mandataire pour le compte d'elle-même, de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération, des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et du CPIE Loire-Océane ;

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire du 10 octobre 2018 ;

VU l'enquête publique diligentée du 18 février 2019 au 6 mars 2019 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 11 avril 2019;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 juin 2019 ;

VU les observations des bénéficiaires en date du 5 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA de la presqu'île de Guérande faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA de la presqu'île de Guérande ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux fixées par le SDAGE;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Estuaire de la Loire et Bassin de la Vilaine et conforme aux règlements de ces deux SAGE;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par leurs missions et champs de compétence géographique, les pétitionnaires ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur leurs territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETENT:

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires de l'autorisation sont, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que pétitionnaire et mandataire, la communauté d'agglomération CARENE Saint-Nazaire Agglomération, les conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le CPIE Loire-Océane, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA de la presqu'île de Guérande et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eaux et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et des travaux sur les berges et la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux du CTMA de la presqu'ile de Guérande sont les suivantes :

- <u>Dans le département de la Loire-Atlantique</u> : Assérac, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-mer, Pornichet, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Saint-Nazaire.
- <u>Dans le département du Morbihan</u>: Camoël, Férel, Pénestin.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

La répartition entre les bénéficiaires est précisée en annexe 1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais	Travaux en marais			
Travaux sur lit mineur (en m)					
Linéaire total concerné, comprenant :	51 381				
Réhaussement de lit	16 783				
Réméandrage	520				
Diversification et restauration du lit mineur	28 359	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Renaturation	5 719				
Travaux de curage (en m)					
Restauration de réseau primaire		10 789			
Restauration de réseau secondaire		9 291			
Restauration de réseau tertiaire		1 853			
Travaux sur berge et ripisylve (en m ou unités)					
Reprofilage de berge, protection par fascinage	3 482				
Installation de clôture	3 013	X			
Aménagement d'abreuvoir (unités)	10				
Enlèvement de déchets (unités)	4	1			
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060	21 933			
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	41 967				
Travaux de plantation de berge	5 302				
Travaux sur petits ouvrages de franchissement (nombre d'ouvra	ges concernés)				
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	4	5			
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	19				
Recalage de buse		2			
Remplacement de busage	14	2			
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage	1				
Ajout d'ouvrage	5	1			
Suppression d'ouvrage	16				
Travaux sur ouvrages hydrauliques (nombre d'ouvrages concert	nés)				
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	11				
Réhabilitation de vanne de vidange	1				
Installation de moine	1				
Création d'ouvrage de franchissement piscicole	1				
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe	1				
Pose d'échelle limnimétrique	1				
Effacement de plan d'eau	1				
Suppression ou effacement d'ouvrage		2			
Remplacement de vannage		1			
Actions sur espèces envahissantes (actions prévues)					
Gestion des espèces envahissantes végétales	Х	X			
Gestion des espèces envahissantes animales	X				
Divers	***************************************				
Renaturation de mares	0,7 ha	7.00.			

Les opérations comportent, en outre, des opérations de réouverture du milieu, l'acquisition de zones humides ainsi que la production d'études complémentaires.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Nº de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	APG du
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	APG du 30 mai 2008
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A); 2º Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.436-1, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	APG du 27 août 1999 modifié

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 6 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II-3: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article III-1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2: PORTER À CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 2 mois avant la réalisation.

Ces notes précisent :

- · la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- · les moyens et techniques mis en œuvre.

Elles sont complétées, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune - flore:

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Travaux en site Natura 2000:

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 6 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches, ...) dans le périmètre de la zone d'influence.
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise ne place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

Restauration de la continuité écologique :

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (Direction Départementale des Territoires et de la Mer -DDTM- de la Loire-Atlantique ou du Morbihan en fonction de la localisation du projet) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Pose de clôtures:

Les travaux de pose de clôtures dans le périmètre du site classé à proximité du village de Trévaly (commune de LA TURBALLE), font l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de l'architecte des bâtiments de France pour avis.

Sur les secteurs submersibles (Pont Mahé, Lesté, Branzais), les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Article III-3: AMÉNAGEMENT DES ETANGS DU PONT DE FER ET DE KERMARIN

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'étang du Pont de Fer et d'effacement de l'étang de Kermarin font l'objet d'une étude complémentaire, examinant l'ensemble des scénarios réglementairement envisageables, et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau complémentaire spécifique.

Ce dossier a pour objectif la réhabilitation des ouvrages et la mise en place d'un règlement d'eau permettant une gestion équilibrée du site et comprenant la mise en place d'un débit réservé et le rétablissement de la continuité écologique.

Ces travaux permettent le franchissement des ouvrages par les mammifères aquatiques.

Article III-4: VANNAGE DE PONT MAHE

Le vannage actuel est remplacé par une double vanne.

Le bénéficiaire prépare un règlement d'eau qui doit permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau, le respect du débit réservé et la transparence écologique.

Le bénéficiaire se met en contact avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DDTM 56-DML-SAMEL-Vannes Littoral), pour confirmer ou infirmer la présomption de domanialité sur cet ouvrage, et le cas échéant, mettre à jour les titres d'occupation du domaine public.

Article III-5: TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin. Toutes les mesures sont prises pour éviter les départs de matières en suspension. Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régalage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porter à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régalage.

Article III-6: MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention		
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre		
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre		
Travaux sur la ripisylve	Août à février		

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions précisé dans les plans en annexe 2 peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisés dès le mois de juin.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-7: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier. D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-8: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

Article III-9: BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1: PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 ° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial et peut y être consultée ;
- 2 ° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné;
- 3 ° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4 ° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et du Morbihan (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux commissions locales de l'eau des SAGE « Estuaire de la Loire » et « Bassin de la Vilaine ».

Article IV-2: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

- 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.
- 3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

NANTES, le

7 9 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

Patrice FAURE

Annexe 1 : Répartition entre les bénéficiaires (maîtres d'ouvrage) des différentes actions programmées :

Nature des travaux Travaux en cours d'eau - hors secteur			ır de marais	Travaux en marais		
	Cap Atlantique	Carene	Conservatoire du littoral	Conseil départemental de la Loire- Atlantique	Cap Atlantique	Conseil départemental du Morbihan
Travaux sur lit mineur	en m					
Linéaire total concerné, dont :	29 331 (+ 17 586)	4 301	163			
Réhaussement de lit	8 475 (+6 792)	1 516				
Réméandrage	520					
Diversification et restauration du lit mineur	16 433 (+9 861)	2 065				
Renaturation	3 904 (+932)	720	163			
Travaux de curage en r	n					
Restauration de réseau primaire					8 527	2 262
Restauration de réseau secondaire					8 330	961
Restauration de réseau tertiaire					1 853	
Travaux sur berge en m	ou unités					
Reprofilage de berge, protection par fascinage	2 176 (+423)	720	163			
Installation de clôture	2 725 (+143)	145			Х	
Aménagement d'abreuvoir (unités)	6 (+3)	1				
Enlèvement de déchets (unités)	3 (+1)				1	
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060			Travaux prévus dans le cadre du	18 710	3 223
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	24 203 (+14 762)	2839	163	plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang du Pont de Fer		
Travaux de plantation de berge	3 296 (+2 006)					*,
Travaux sur petits ouvrag	es de franchis	sement (n	ombre d'ouvrage	es concernés)		
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	1 (+1)	2			5	
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	11 (+2)	6				
Recalage de buse					2	
Remplacement de busage	9 (+4)	1			1	1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais		Travaux en marais			
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage		1				
Ajout d'ouvrage	5					1
Suppression d'ouvrage	(+7)	9				
Travaux sur ouvrages hyd	rauliques	(nombre d'o	ouvrages concer	nés)	•	
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	9 (+2)					
Réhabilitation de vanne de vidange			1	,		
Installation de moine			1			
Création d'ouvrage de franchissement piscicole			1		v (t)	
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe			1			
Pose d'échelle limnimétrique			1			
Effacement de plan d'eau			1			
Suppression ou effacement d'ouvrage						2
Remplacement de vannage					1	
Actions sur espèces envahi	ssantes (ac	tions prévue	es)			
Gestion des espèces envahissantes aquatiques végétales	X	Х			х	
Gestion des espèces envahissantes animales	Х					
Divers						
Restauration de mare	0,7 ha					

Dans ces tableaux figurent, entre parenthèse, des travaux supplémentaires pour anticiper d'éventuels refus ou la possibilité de travaux complémentaires.

VU pour être annexé à l'arrêté du 1 9 AOUT 2019

NANTES le, 9 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté

du

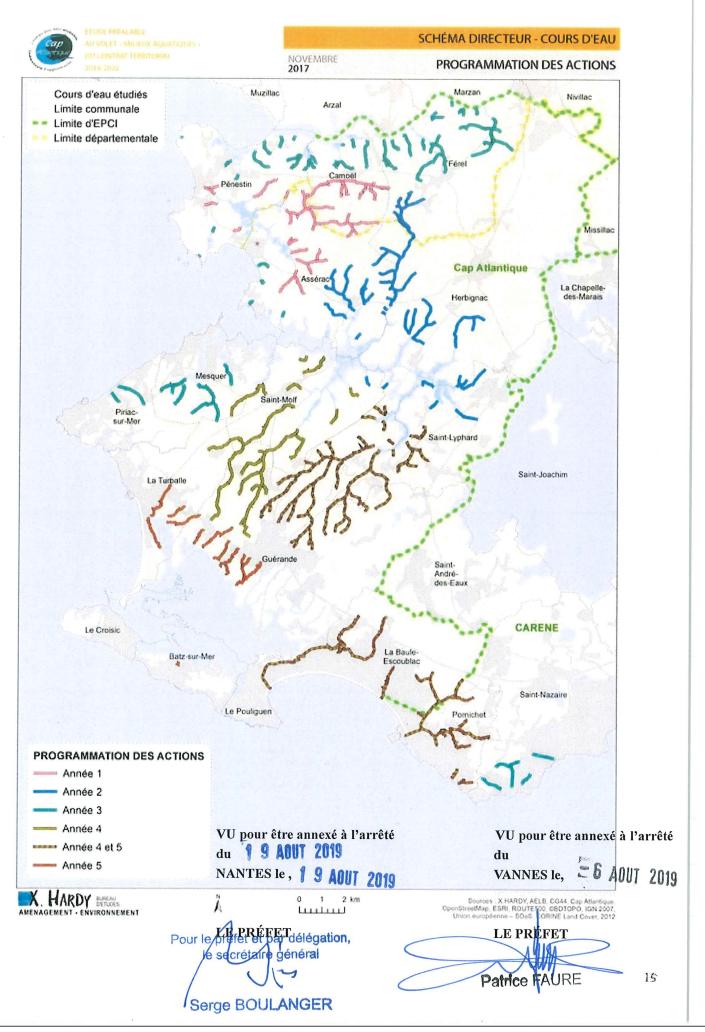
VAIVINES IE,

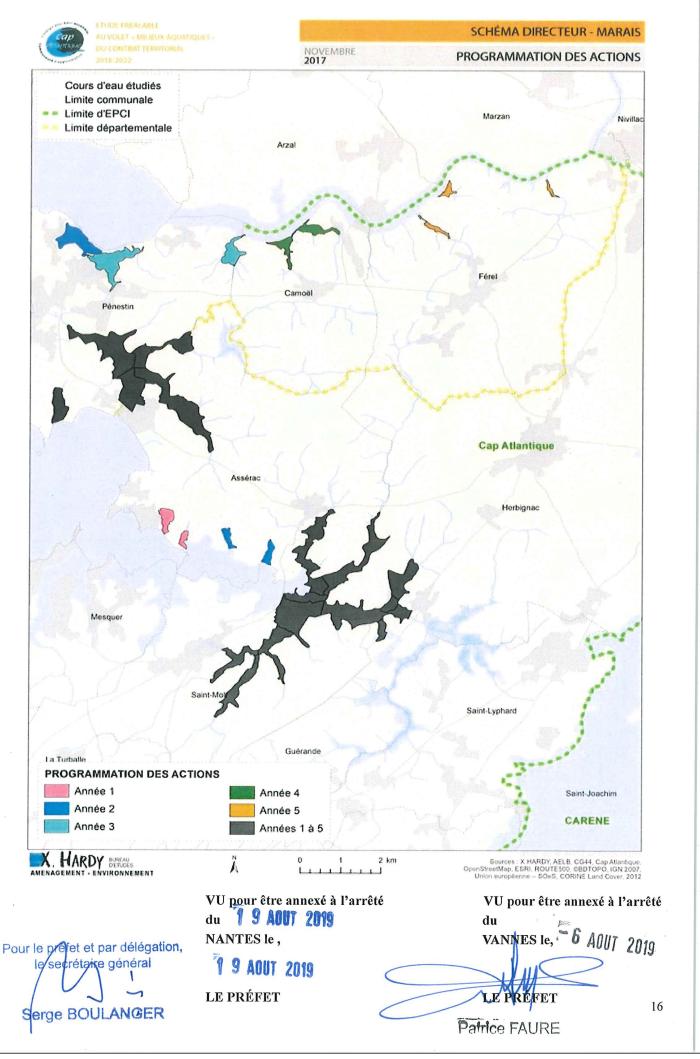
AOH? 2019

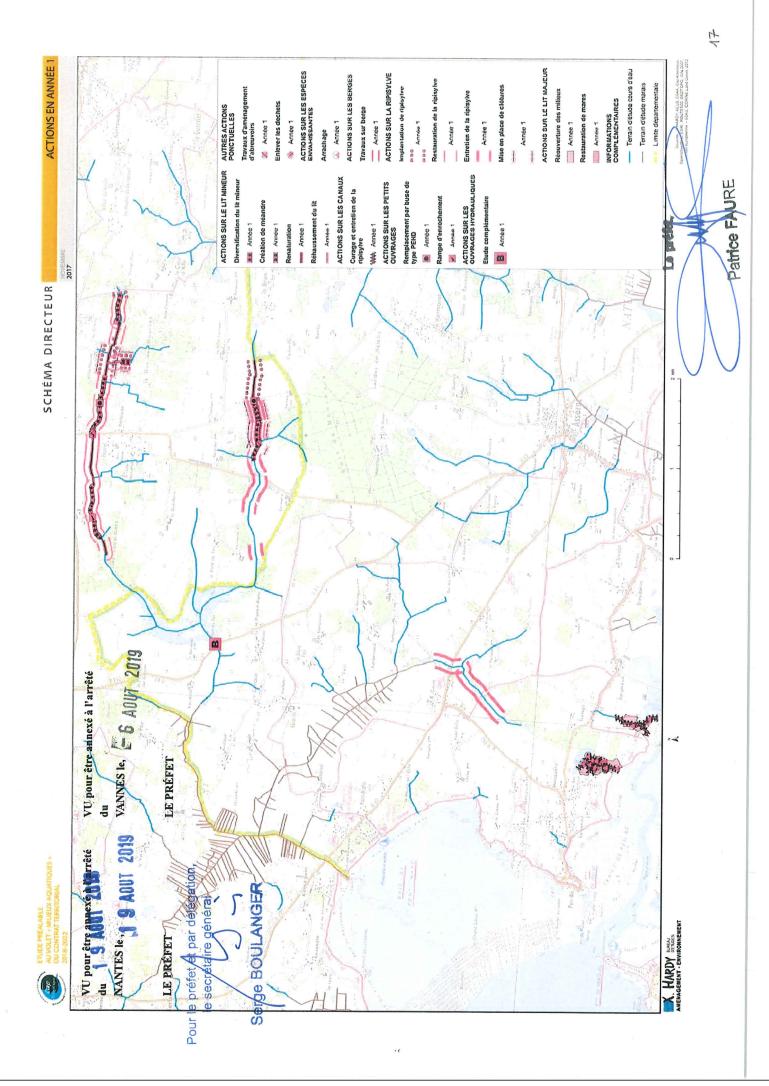
LE PRÉFET

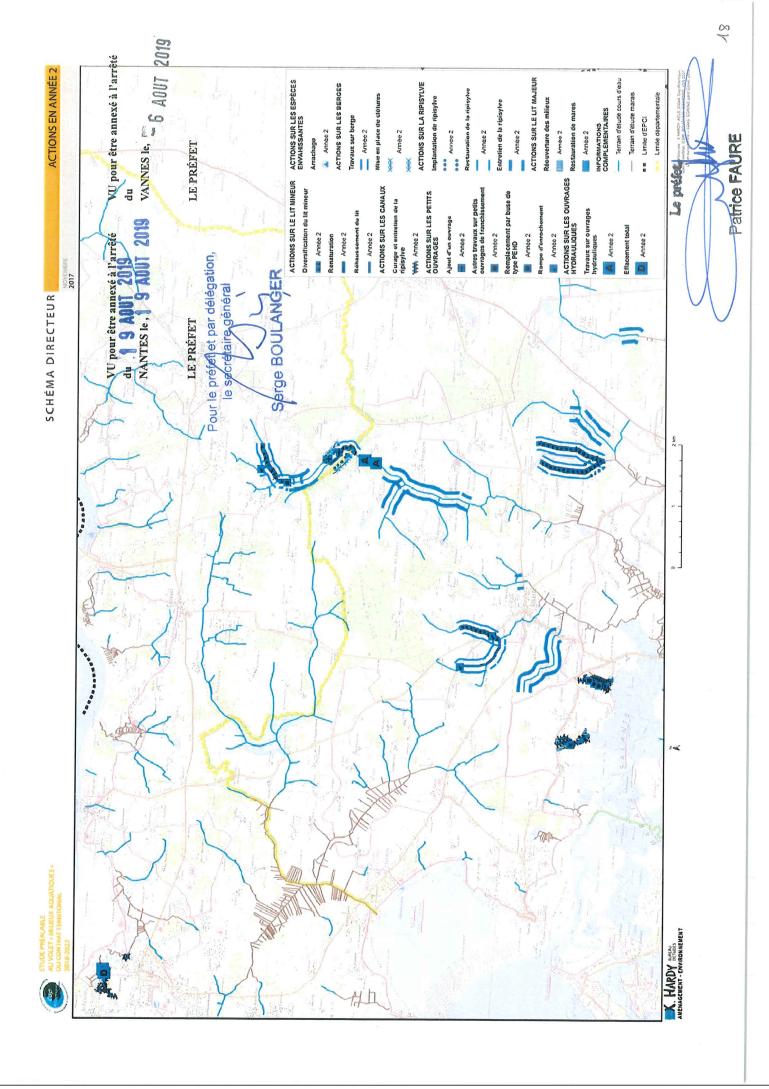
Patrice FAURE

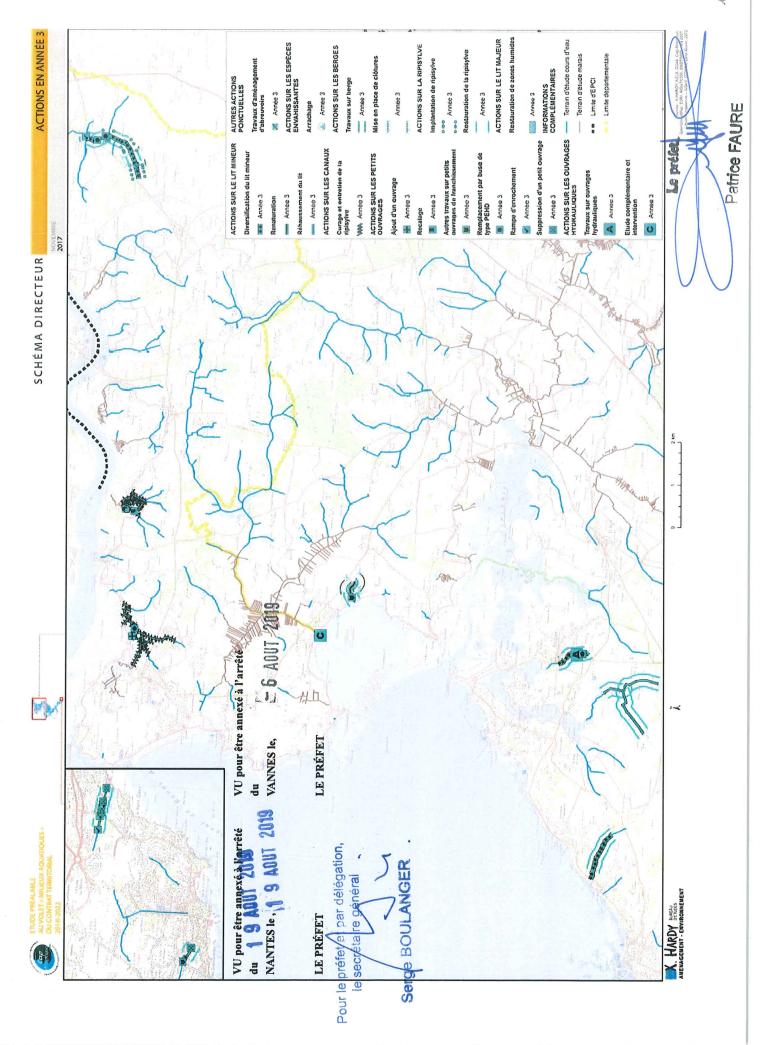
Annexe 2 : Localisation des travaux projetés

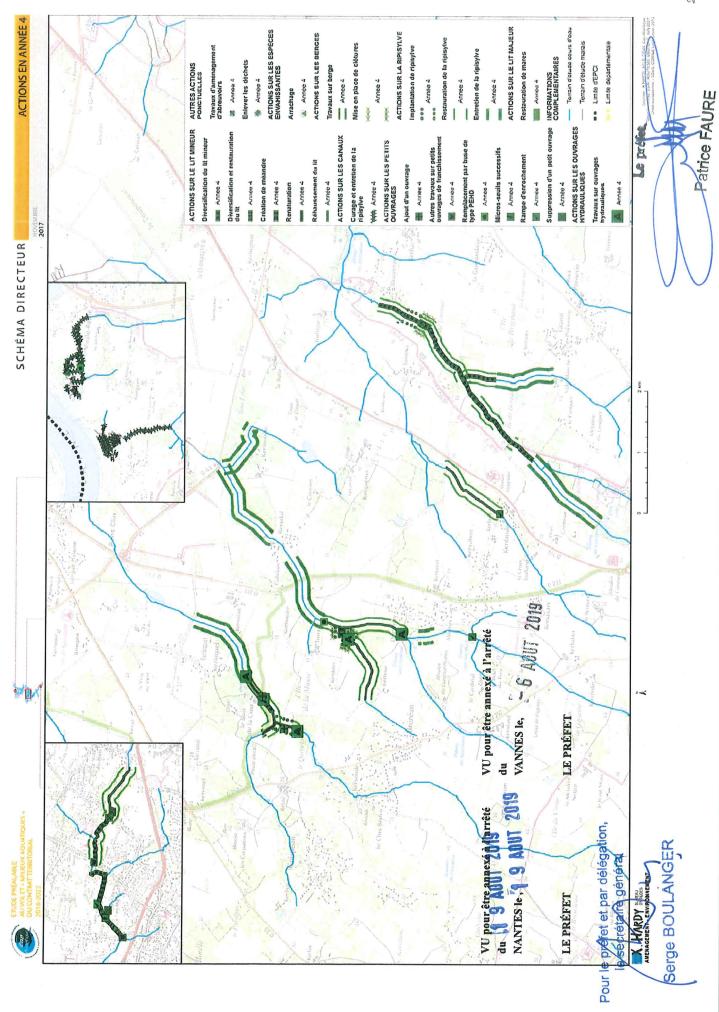


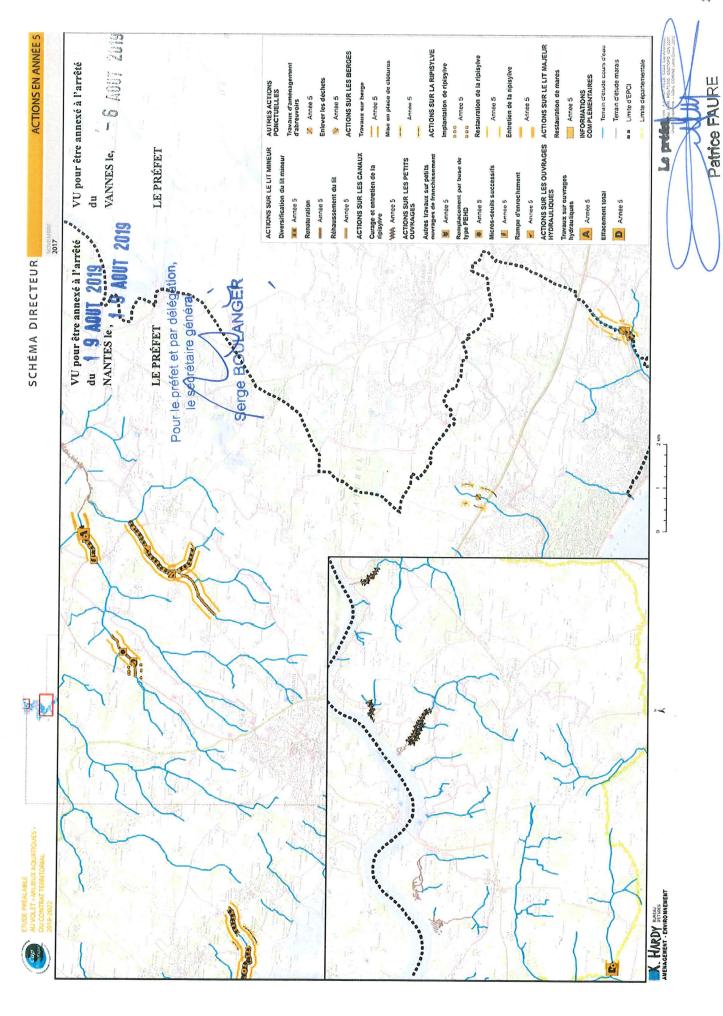














DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant désignation de Madame ABEL Caroline directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2077-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion du 29 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de Monsieur JAMET Benoît, directeur d'établissement sanitaire social et médico-social (hors classe), en qualité de directeur du centre départemental de l'enfance du Morbihan (VANNES), à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'accord en date du 31 juillet 2019 de Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Etablissement public social médico-social de la Vallée du Loch, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan ;

 $VU\ l'instruction\ n^{\circ}\ DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124\ du\ 24\ mai\ 2019\ relative\ \grave{a}\ la\ mise\ en\ œuvre\ de\ la\ prime\ de\ fonctions\ et\ de\ résultats\ pour\ les\ personnels\ des\ corps\ de\ direction\ de\ la\ fonction\ publique\ hospitalière\ ;$

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Etablissement public social médico-social de la Vallée du Loch, 15 centre commercial les 3 soleils – 56890 PLESCOP - est nommée en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019.

Article 2 : Madame ABEL Caroline, percevra, à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et la présidente du conseil d'administration du centre départemental de l'enfance du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 12 août 2019,

Le préfet, Pour le préfet, par délégation, Le secrétaire Général,

Guillaume QUENET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service. En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1 et de l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1 de l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, adjoint au chef de service et chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7: Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

<u>Article 8 :</u> Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le

1 9 AOUT 2019

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Marc NAVEZ



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST

Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{ier} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-08-05-029 du 5 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 30 juillet 2018, portant réorganisation de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de la délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur Adjoint	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur Adjoint, Directeur des districts	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

A. Gestion du domaine routier national

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-I du code de la voirie routière) ;
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).

- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
- 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
- 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
- 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
- 13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
- 14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).
- B. Exploitation du réseau routier national
- 1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4; R 411-7-I 1 a et e; R 411 -7-I-2; R 411-8; R 411-9 du code de la route).
- 2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
- 3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
- 4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18; R 411-21-1 du code de la route).
- 5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
- 6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 5 II 2° ; R 418 7 2° alinéa du code de la route).
- 7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
- 8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route
- Article 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°56-2018-08-27-002 du 27/08/2018 ayant le même objet.

Article 4: Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 20/08/2019 Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest Signé : Frédéric LECHELON